

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2015-2016 totalisent 14 422 488 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2015-2016, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 14 422 488 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

PRÉVISIONS DE DÉPENSES 2015-2016 PAR FORME D'ÉNERGIE

ÉLECTRICITÉ

| | |
|----------------------------|---------------|
| TRANSPORTEUR | 5 123 796 \$ |
| DISTRIBUTEURS | 5 263 623 \$ |
| TOTAL ÉLECTRICITÉ | 10 387 419 \$ |
| GAZ NATUREL | 3 358 809 \$ |
| PRODUITS PÉTROLIERS | 676 260 \$ |
| CARBURANTS ET COMBUSTIBLES | 0 \$ |
| VAPEUR | 0 \$ |
| DÉPENSES TOTALES | 14 422 488 \$ |

63390

Gouvernement du Québec

Décret 483-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2014-2015 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), les articles 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 455 540,55 \$ pour l'année financière 2014-2015, le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2014-2015 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration soit établi à 1 455 540,55 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63391

Gouvernement du Québec

Décret 484-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;